

Mise en œuvre de la directive-  
cadre sur l'eau

Consultation du public  
concernant

Le calendrier, le  
programme de travail  
et les questions  
importantes en matière  
de gestion de l'eau  
pour les districts hydro-  
graphiques du Rhin et de la  
Meuse  
(Partie luxembourgeoise)

22 décembre 2012 – 22 juin 2013



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET À LA GRANDE RÉGION  
Administration de la gestion de l'eau





## Sommaire

La directive-cadre sur l'eau	3
L'information et la consultation du public	4
Le calendrier et le programme de travail prévisionnel	5
Les questions importantes en matière de gestion de l'eau	7
A qui adresser les prises de position ?	8

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou directive-cadre sur l'eau, est entrée en vigueur le 22 décembre 2000 et établit un cadre juridique pour une politique communautaire durable dans le domaine de l'eau. La directive-cadre sur l'eau a été transposée en droit luxembourgeois par la **loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau**.

L'entrée en vigueur de la directive-cadre sur l'eau a introduit un certain nombre de nouvelles approches pour la gestion et la protection des eaux. Ainsi la gestion des eaux se fait dès à présent de façon intégrée par **bassins et districts hydrographiques internationaux** couvrant la totalité du réseau fluvial, y compris les eaux souterraines, et ne se base plus sur les frontières administratives et/ou nationales. En ce qui concerne le réseau hydrographique du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier fait partie des districts hydrographiques internationaux du **Rhin** (97,5% de la surface tributaire du Luxembourg) et de la **Meuse** (2,5% de la surface tributaire du Luxembourg). Etant donné que les districts hydrographiques sont trop grands pour y effectuer l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, celle-ci se fait au niveau d'unités plus petites que sont les **masses d'eau**.

La directive-cadre sur l'eau prévoit pour l'atteinte ses objectifs trois cycles récurrents de six ans, le premier couvrant la période de 2009 à 2015, le deuxième la période de 2015 à 2021 et le troisième la période de 2021 à 2027. Lors de chacun de ces **trois cycles de gestion**

- un état des lieux,
- les questions importantes en matière de gestion de l'eau
- ainsi qu'un plan de gestion et un programme de mesures, qui en fait partie intégrante,

doivent être établis par les Etats membres pour chaque district hydrographique ou la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire.

L'**objectif général** de la directive-cadre sur l'eau est l'atteinte, jusqu'en 2015, du **bon état** de toutes les eaux européennes c'est-à-dire à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines. La directive-cadre sur l'eau prévoit par ailleurs la mise en place de mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau. Des dérogations sont toutefois possibles. Ainsi le bon état ne devra être atteint qu'en 2021 ou 2027 pour les masses d'eau qui, pour des raisons de faisabilité technique, de circonstances naturelles ou de coûts exagérés dûment justifiées, demandent une prolongation du délai.

En vue de l'atteinte du bon état des eaux, la directive-cadre sur l'eau prévoit l'élaboration de **plans de gestion** définissant la stratégie de développement durable dans le domaine de gestion et de protection des eaux et de **programmes de mesures**

définissant des mesures et actions concrètes visant à minimiser les pressions s'exerçant sur les différentes masses d'eau. Ces deux documents constituent les outils principaux de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et doivent être coordonnés au niveau national et international. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, la coordination et la coopération internationales sont menées au niveau de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) pour le district du Rhin respectivement au niveau de la Commission internationale de la Meuse (CIM) pour le district de la Meuse. Conformément aux dispositions des articles 28 et 52 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le plan de gestion et le programme de mesures établis pour la partie luxembourgeoise des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse doivent être **déclarés obligatoires par règlement grand-ducal**.

L'autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau au Grand-Duché de Luxembourg est le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région qui a la gestion de l'eau dans ses attributions. Toutefois, l'organe technique chargé notamment de l'élaboration et de la révision des plans de gestion est l'Administration de la gestion de l'eau.

#### L'information et la consultation du public

---

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la directive-cadre sur l'eau, les Etats membres sont appelés à encourager la participation active du public à l'élaboration, la révision et la mise à jour des plans de gestion. Le réexamen et la mise à jour du premier plan de gestion, publié en 2009, doivent être effectués, conformément aux dispositions de l'article 13 de ladite directive, pour le 22 décembre 2015 au plus tard.

Dans ce contexte et en vue de l'élaboration du plan de gestion, la directive-cadre sur l'eau prévoit **trois consultations du public**, à savoir :

- une consultation portant sur le **calendrier et le programme de travail prévisionnel** pour l'élaboration du plan de gestion,
- une consultation portant sur les **questions importantes de gestion** qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire du Grand-Duché de Luxembourg
- ainsi qu'une consultation portant sur le **projet de plan de gestion**. Sur demande, les documents de référence utilisés pour la préparation du projet de plan de gestion seront mis à disposition à toute personne intéressée.

La présente consultation du public porte sur le calendrier, le programme de travail prévisionnel et les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent pour la partie luxembourgeoise des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et se déroule **du 22 décembre 2012 au 22 juin 2013**. Les résultats de la consultation du public seront pris en compte lors de la mise à jour du plan de gestion et du programme de mesures.

## Le calendrier et le programme de travail prévisionnel

---

En ce qui concerne la révision du plan de gestion actuel, la consultation du public doit être lancée, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, c'est-à-dire pour le 22 décembre 2012 au plus tard.

Les trois consultations du public à effectuer dans le cadre de la révision du plan de gestion suivront ce **calendrier** :

22 décembre 2012	•Publication du calendrier, du programme de travail prévisionnel et des questions importantes de gestion pour les districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse
22 juin 2013	•Consultation du public à l'égard du calendrier, du programme de travail prévisionnel et des questions importantes de gestion
22 juillet 2013	•Consultation des communes à l'égard du calendrier, du programme de travail prévisionnel et des questions importantes de gestion
22 décembre 2014	•Publication du projet de plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse du Grand-Duché de Luxembourg
22 juin 2015	•Consultation du public à l'égard du projet de plan de gestion
22 juillet 2015	•Consultation des communes à l'égard du projet de plan de gestion
22 décembre 2015	•Publication du deuxième plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse du Grand-Duché de Luxembourg

Toute personne intéressée aura donc l'opportunité de formuler, pendant une **période de six mois**, ses remarques et observations à l'égard des différents documents. Il y a

lieu de souligner que conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les communes disposent d'un délai de sept mois pour émettre un avis à l'égard du calendrier, du programme de travail prévisionnel, des questions importantes en matière de gestion de l'eau et du projet de plan de gestion.

Les consultations du public permettront d'intégrer les connaissances et expériences tant des citoyens que des acteurs intéressés dans les travaux et ceci avant l'adoption même du plan de gestion. En effet, les remarques et observations soumises seront examinées, évaluées et, pour autant qu'elles soient justifiées, prises en compte par l'Administration de la gestion de l'eau. Le résultat des consultations du public sera, le cas échéant, une **version révisée** du document soumis à la consultation.

Afin d'informer le public de l'avancement des travaux, il est prévu d'organiser, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des **séances plénières** qui seront ouvertes à toute personne intéressée. Des informations concernant la date et le lieu de ces séances plénières seront communiquées le moment venu via le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau (<http://www.waasser.lu>).

En vue de la préparation du plan de gestion et conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un **état des lieux** doit être établi pour chacune des deux parties du Grand-Duché de Luxembourg appartenant aux districts hydrographiques internationaux du Rhin respectivement de la Meuse. Un premier état des lieux a été établi en 2007 et la mise à jour de ce dernier devra être achevée pour au plus tard le 22 décembre 2013. Dans ce contexte, le réexamen portera sur :

- l'analyse des caractéristiques de la partie du district hydrographique international situé sur le territoire national,
- l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines
- ainsi que l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

L'état des lieux permettra également d'évaluer la possibilité d'atteindre, à la fin du deuxième cycle de gestion, le bon état des masses d'eau.

Le plan de gestion respectivement le projet de plan de gestion devra également faire objet, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, d'une **évaluation des incidences liées à sa mise en œuvre sur l'environnement**. Le rapport sur les incidences environnementales du plan de gestion constituera le document central de l'évaluation environnementale et sera également soumis, selon la procédure prévue à l'article 7 de la loi susmentionnée, à une consultation du public.

Suite à leur publication, le plan de gestion et le programme de mesures révisés seront **déclarés obligatoires par règlement grand-ducal**.

En vue de l'élaboration du plan de gestion et du programme de mesures, les Etats membres de l'Union européenne doivent identifier les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se présentent dans le ou les bassins hydrographiques situés sur leur territoire. Il s'agit donc d'**identifier les problèmes et enjeux majeurs** en matière de gestion de l'eau à résoudre dans le cadre du deuxième cycle de gestion afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau.

Pour la partie luxembourgeoise des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse **trois grands enjeux** ont été identifiés. Par rapport aux questions importantes identifiées pour le premier cycle de gestion et discutées dans les groupes de travail thématiques créés dans le cadre de la procédure de participation du public, celles-ci restent toujours d'actualité. Les questions importantes de gestion portent dès lors sur :

- les **pollutions diffuses** notamment d'origine agricole. En effet des apports élevés en nitrates et en pesticides constituent l'une des principales raisons de la non-atteinte des objectifs environnementaux prévus par la directive-cadre sur l'eau et ceci aussi bien pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines. Il y a donc lieu de poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux pesticides et au-delà également des rejets diffus de substances dangereuses et d'autres polluants.
- les **pressions de l'urbanisation**. Même si les rejets des eaux urbaines résiduaires dans les cours d'eau sont réglementés par la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CE) de tels rejets constituent toujours un des problèmes majeurs dans le cadre de la gestion et la protection des eaux. Dans ce contexte, il y a lieu de poursuivre la construction de stations d'épuration respectivement la modernisation des stations d'épuration qui ne disposent pas encore des traitements appropriés ainsi que la réduction des émissions d'eaux résiduaires non traitées provenant du réseau des canalisations mixtes. Il y a par ailleurs lieu d'analyser les pressions dues aux rejets industriels et commerciaux ponctuels, la gestion des eaux pluviales au niveau de l'urbanisation et de l'industrie ou encore aux rejets de substances dangereuses et de polluants dans l'eau.
- la **structure et le régime des cours d'eau**. De nombreux cours d'eau ont subi d'importantes altérations hydromorphologiques et ne se trouvent donc plus dans un état naturel. Ces altérations peuvent être de nature très diverse (p.ex. destruction des berges, dégradation du lit, suppression de la capacité des cours d'eau à méandrer) et certaines d'entre elles ont été réalisées afin de permettre le développement d'activités humaines (p.ex. la navigation, la production d'énergie, la protection contre les inondations). Dans ce contexte, il y a lieu de poursuivre les travaux de renaturation des cours d'eau ou encore le rétablissement de la continuité biologique afin d'assurer la migration piscicole.

Le plan de gestion et le programme de mesures révisés viseront à donner des réponses qui permettront de résoudre ces problèmes.

A qui adresser les prises de position ?

---

Les observations et suggestions éventuelles à l'égard du présent document doivent être transmises par voie écrite à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

- moyennant un courriel à l'adresse électronique [dce@eau.etat.lu](mailto:dce@eau.etat.lu) ou
- par voie postale à l'adresse suivante :  
Monsieur Jean-Marie HALSDORF  
Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région  
Direction de la gestion de l'eau  
L-2933 Luxembourg

Les documents relatifs au deuxième cycle de gestion ainsi que ceux relatifs au premier cycle de gestion peuvent être téléchargés et consultés sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau (<http://www.waasser.lu>).

Décembre 2012

<http://www.waasser.lu>